

POUR VOUS AIDER, LE MÉDECIN DU TRAVAIL A BESOIN :

Des informations que vous lui fournissez

La liste du personnel à prendre en charge et les risques auxquels il est exposé

Les événements particuliers :

- embauche ou affectation à un poste à risque
- reprise du travail après arrêt prolongé ou accident du travail
- lui signaler sans délai tout accident du travail avec arrêt

L'inventaire des risques déjà identifiés ou susceptibles d'apparaître : le Document Unique

La liste des postes nécessitant une prévention renforcée

Les projets de construction ou d'aménagement

Le programme des actions de prévention

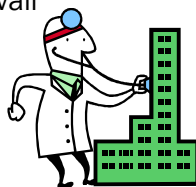
Les dates de réunions du CHS-CT

De connaître les conditions réelles de travail

en observant et en étudiant directement le milieu de travail

- les locaux et l'environnement de travail
- les contraintes des postes de travail
- les produits utilisés et leur toxicité
- les résultats des études et mesures effectuées

en participant aux réunions et travaux du CHS-CT



D'examiner les salariés

Parmi les examens médicaux importants, ceux effectués

- **à votre demande** pour un salarié en difficulté
- **à sa demande**, notamment en pré-reprise
- **pour les salariés plus vulnérables**, tels que :

- les contrats précaires
- les très jeunes ou les plus âgés,
- les femmes enceintes,
- les situations de handicap
- certaines pathologies, l'alcool, ...



Votre Service de Santé au Travail,

bien plus qu'une simple obligation réglementaire, veut être une réponse appropriée à vos besoins



Employeur

Que pouvez-vous attendre de votre médecin du travail ?

SON RÔLE EST DE VOUS AIDER DANS VOTRE OBLIGATION DE RÉSULTAT EN SANTÉ AU TRAVAIL

Il peut ainsi :

Vous informer

Il a un rôle d'alerte sur



La réglementation dans le domaine de l'hygiène, la santé et la sécurité

Les risques susceptibles de concerner vos salariés

Le niveau global de la santé dans votre entreprise

Vous conseiller

Sur la réduction des risques professionnels prioritaires pour éviter que les salariés soient accidentés ou malades du fait de leur travail

Sur les équipements de protection individuelle lorsque les risques n'ont pu être évités

Sur les adaptations à apporter au milieu de travail justifiées par l'état de santé d'un salarié en difficulté

Sur l'amélioration de l'hygiène & des conditions de vie et de travail



Conseiller vos salariés

et participer à

Leur information sur les risques auxquels ils sont exposés et les moyens de s'en protéger

Leur formation obligatoire en matière d'hygiène, sécurité, premiers secours





Questions - Réponses

La médecine du travail est-elle obligatoire ?



Oui, l'employeur doit faire bénéficier tout salarié, quelque soit la nature et la durée de son contrat de travail, de la médecine du travail. NB : Un salarié qui ne se rend pas aux convocations du Service de Santé au Travail est passible de sanctions disciplinaires par l'employeur.

Qu'est ce que la Surveillance Médicale Renforcée ?



Certains risques justifient une prestation renforcée du médecin du travail à tous les niveaux de prévention : prévention technique, organisation du travail, formation, surveillance médicale. C'est l'employeur, après avis du médecin du travail, qui établit la liste des salariés bénéficiant de cette prévention renforcée.

Est-ce que la déclaration unique d'embauche (DUE) suffit ?



Pas toujours. En principe la DUE est transmise à votre médecin du travail en fonction des informations que vous y indiquez : votre numéro de Siret et les coordonnées du Service de Santé au Travail. Cependant l'employeur reste responsable de la bonne exécution de ses obligations : n'hésitez donc pas à contacter directement notre secrétariat si besoin.

Puis-je demander une visite pour un salarié en arrêt de travail ?



Non, le médecin du travail n'est pas un médecin de contrôle, de plus le contrat de travail est suspendu pendant un arrêt. Cependant le salarié peut, à son initiative, rencontrer le médecin du travail en vue de faciliter sa reprise (examen de pré-reprise) ou pour une reprise anticipée (examen de reprise)

N'y-a-t-il pas déjà assez de contrôles : URSSAF, Inspection du travail, CGSS ?



Le médecin du travail n'est pas un contrôleur, il n'établit pas de procès-verbal. Il étudie les conditions de travail pour vous conseiller et aider vos salariés. L'employeur a tout intérêt à solliciter son médecin du travail qui peut se faire aider par des techniciens, des formateurs et d'autres intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP).

Suis-je obligé de suivre les avis du médecin du travail ?



Non, vous êtes le responsable de votre entreprise, c'est vous qui décidez. Cependant, vous êtes tenu de lui indiquer pour quels motifs vous ne suivriez pas ses avis.

Au cas où vous ne suivriez pas ses avis et que survienne un dommage (accident ou maladie d'origine professionnelle), votre responsabilité civile et pénale seraient alors plus lourdement engagées avec notion de faute inexcusable.

En cas de désaccord entre le médecin du travail et l'employeur, un arbitrage peut être demandé auprès de l'inspection du travail et du médecin inspecteur régional du travail.

Quand solliciter votre médecin du travail ?

Le médecin du travail a une mission de prévention au bénéfice des salariés.
Sa priorité est d'intervenir sur le milieu de travail.

Son interlocuteur principal, c'est vous
N'HÉSITEZ PAS À LE SOLLICITER

Si vous avez un projet

- de construction
- de travaux d'aménagement, de déménagement
- de mise en place de nouvelles machines, de nouveaux procédés ou d'une nouvelle organisation du travail

Si vous avez besoin d'informations sur les risques professionnels et les moyens de s'en protéger

- prévention technique collective
- formation
- équipements de protection individuelle (EPI)

Pour vous aider à évaluer les risques et réaliser le Document Unique

Avant d'affecter un salarié à un poste dangereux

Lorsqu'un salarié est en difficulté en raison d'une souffrance physique ou mentale

Lors de la reprise du travail après un arrêt prolongé (21 j) ou après un accident du travail (8 j).

Lorsque l'aménagement d'un poste de travail est envisagé pour accueillir une personne handicapée

